



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-098

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-10-21-003 - arrêté ARS 74 2016 4283 CD 1606511 modification d' autorisation du service d'accompagnement médico-social SAMSAH Le Fil d' Ariane à Seynod : extension de la capacité de 3 places pour adultes cérébro-lésées (4 pages) Page 3

74-2016-11-28-005 - ARS 74 2016 4494 décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l' année 2016 du SAMSAH Le Fil d' Ariane (2 pages) Page 8

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-01-007 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-010 Procuration sous-seing privé de Hervé LEBERGER, Responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers d'Annecy-le-Vieux à Sophie CHABANNE. (1 page) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-11-29-001 - Arrêté DDT 2016 1699 de mise en demeure M. LENVERS - 89 route du Plan - 74110 MORZINE (3 pages) Page 13

74-2016-11-25-003 - Arrêté n° DDT-2016-1689 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) dite "ZAP de l'Albanais", dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix (4 pages) Page 17

74-2016-12-01-008 - Arrêté n°DDT-2016-1701 du 1-12-2016 d'approbation de la modification n°1 du PPR de Cranves-Sales (2 pages) Page 22

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-27-004 - Décision de la CNAC du 27 octobre 2016 émettant un avis défavorable au projet d'extension de l'ensemble commercial sis secteur du Crêt à RUMILLY, présenté par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (2 pages) Page 25

74-2016-12-01-003 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0089 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. (4 pages) Page 28

74-2016-12-01-004 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0090 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. (4 pages) Page 33

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-25-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0136 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE SAP442486924 (2 pages) Page 38

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-10-21-003

arrêté ARS 74 2016 4283 CD 1606511 modification d'
autorisation du service d'accompagnement médico-social
SAMSAH Le Fil d' Ariane à Seynod : extension de la
capacité de 3 places pour adultes cérébro-lésés

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS n° 2016-4283

Arrêté départemental n°16-06511

Modification d'autorisation du Service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) "Le Fil d'Ariane" à Seynod : extension de la capacité de 3 places pour adultes cérébro-lésés.

Gestionnaire SYNAPS-CL 74

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-276 et départemental n°07-4646 du 29 juin 2007 délivrant l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'association Centre Ressources pour Personnes Cérébro-Lésées à Cran-Gevrier (74960), en vue de la création d'un SAMSAH de 30 places, pour adultes cérébro-lésés/handicapés moteurs, avec ou sans troubles associés, sur l'arrondissement d'Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-287 et départemental n° 09-4750 du 28 août 2009 autorisant l'association SYNAPS-CL 74 (ex association Centre Ressources pour Personnes Cérébro-lésées) – 8 rue du Val Vert – 74600 SEYNOD, à étendre d'une place la capacité du SAMSAH "le Fil d'Ariane", portant la capacité totale à 31 places ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'association SYNAPS-CL 74 du 6 septembre 2016 pour l'extension de 3 places du SAMSAH "le Fil d'Ariane" dites "en boucle courte" afin de fluidifier la file active du service en favorisant un accompagnement précoce sur une courte durée ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016) ;

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex

Direction de la gérontologie et du handicap
26, avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy Cedex
www.cg74.fr

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'extension de trois places du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il est favorable à la qualité de la prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association SYNAPS-CL 74 sise 18 rue du Val Vert à Seynod (Haute-Savoie) pour l'extension de capacité de 3 places pour adultes cérébro-lésés du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" à Seynod, pour une capacité totale de 34 places. Ces 3 places ne sont pas assujetties à l'obligation de constitution d'un dossier d'aide sociale.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du SAMSAH "Le Fil d'Ariane", autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2007. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes cérébro-lésés sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" de 3 places.						
Entité juridique : ASSOCIATION SYNAPS-CL 74						
Adresse : 18 rue du Val Vert – 74600 SEYNOD						
N° FINESS EJ : 74 000 404 9						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Etablissement : SAMSAH "Le Fil d'Ariane"						
Adresse : 18 rue du Val Vert – 74600 SEYNOD						
FINESS ET : 74 001 150 7						
Catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	438	31	2009-287	31
4	510	16	438	3*	Arrêté en cours	/

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2016

~~Le Directeur général~~
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-11-28-005

ARS 74 2016 4494 décision tarifaire portant modification
du forfait global de soins pour l' année 2016 du SAMSAH
Le Fil d' Ariane

**Décision tarifaire n°2016-4494 et HAPI n°2033
Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH "Le Fil d'Ariane".**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 06 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2016-5365 de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2007 autorisant la création du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" (740011507), sis 18 rue du Val Vert - 74600 - SEYNOD et géré par l'entité juridique dénommée Association SYNAPS-CL 74 (740004049) ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2016-4283/Conseil départemental n°16-06511 du 21 octobre 2016 modifiant l'autorisation du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" à Seynod par une extension de la capacité de 3 places pour adultes cérébro-lésés, portant la capacité totale à 34 places;

VU la décision tarifaire initiale n°3703 et n°1934 en date du 03/08/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SAMSAH "Le Fil d'Ariane" (740011507);

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" sont modifiées comme suit :

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Direction de la gérontologie et du handicap
26, avenue de Chevène
CS 42220
74023 Annecy Cedex
www.cg74.fr

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	21 219		21 219
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 956		450 956
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 355		63 355
	Total des dépenses	535 530		535 530
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 790		499 790
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 450		1 450
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation			15 000
	Reprise d'excédents			19 290
	Total des recettes			535 530

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le forfait global de soins du SAMSAH "Le Fil d'Ariane" est modifié et s'élève à 499 790 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit désormais à 41 649,17 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association SYNAPS-CL 74 (740004049) et à la structure dénommée SAMSAH "Fil d'Ariane" (740011507).

FAIT A ANNECY, LE

28 NOV. 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'Inspecteur,



Romain MOTTÉ

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-01-007

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-010
Procuration sous-seing privé de Hervé LEBERGER,
Responsable intérimaire du Service des Impôts des
Particuliers d'Annecy-le-Vieux à Sophie CHABANNE.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné **LEBERGER Hervé**

Responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers d'Annecy Le Vieux

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Sophie CHABANNE

demeurant 24 avenue des Barattes 74000 ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service des Impôts des Particuliers d'ANNECY LE VIEUX

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers d'ANNECY LE VIEUX, entendant ainsi transmettre à Mme Sophie CHABANNE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annecy, le premier décembre deux mille seize

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le1.. DEC... 2016....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique GALVET

"Bon pour pouvoir"
Hervé LEBERGER
Inspecteur
des Finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-11-29-001

Arrêté DDT 2016 1699 de mise en demeure
M. LENVERS - 89 route du Plan - 74110 MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

W:\Environnement\Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\2016\ARP_lenvers_morzine.odt

Annecy, le 29 novembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1699

Arrêté de mise en demeure

Monsieur Lionel LENVERS - 89 route du Plan - 74110 MORZINE

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT le constat de monsieur Olivier FILIPOVIC, technicien à la direction départementale des territoires, du 21 août 2015, relevant la présence d'un busage de ruisseau, au lieu-dit "Le Charny", dans une zone classée "aléa fort torrentiel" sur la carte d'aléas du plan de prévention des risques (PPR) de la commune de MORZINE, approuvé le 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au niveau des parcelles OH 1929, 1925 et 1973, le busage existant du cours d'eau a été prolongé sur environ 15 ml, sans procédure de déclaration préalable prévue au titre de la loi sur l'eau pour ce type d'opération (rubriques 3120 et 3130) ;

CONSIDERANT le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Lionel LENVERS en date du 15 juin 2016, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Martine RICHARD, propriétaire de la parcelle OH 1927, remblayée en partie et Monsieur Lionel LENVERS, propriétaire des parcelles OH 1929, OH 1925, OH 1973 et OH 1586, au lieu-dit le Charny, sur la commune de MORZINE ; par ce courrier ils contestent la classification en aléa fort du cours d'eau ;

CONSIDERANT que, conformément à la carte d'aléas du PPR ci-jointe, sur la zone T3 matérialisée en violet, les terrassements sont interdits et non régularisables car situés dans une zone d'aléas forts torrentiels, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Lionel LENVERS est mis en demeure de retirer la buse mise en place sans procédure de déclaration préalable prévue au titre de la loi sur l'eau pour ce type d'opération (rubriques 3120 et 3130) ;

Il est demandé à l'intéressé de rétablir l'écoulement du cours d'eau tel qu'il était avant son intervention ;

Les travaux de remise en état devront être réalisés d'ici le **15 mai 2017**.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Lionel LENVERS est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lionel LENVERS qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

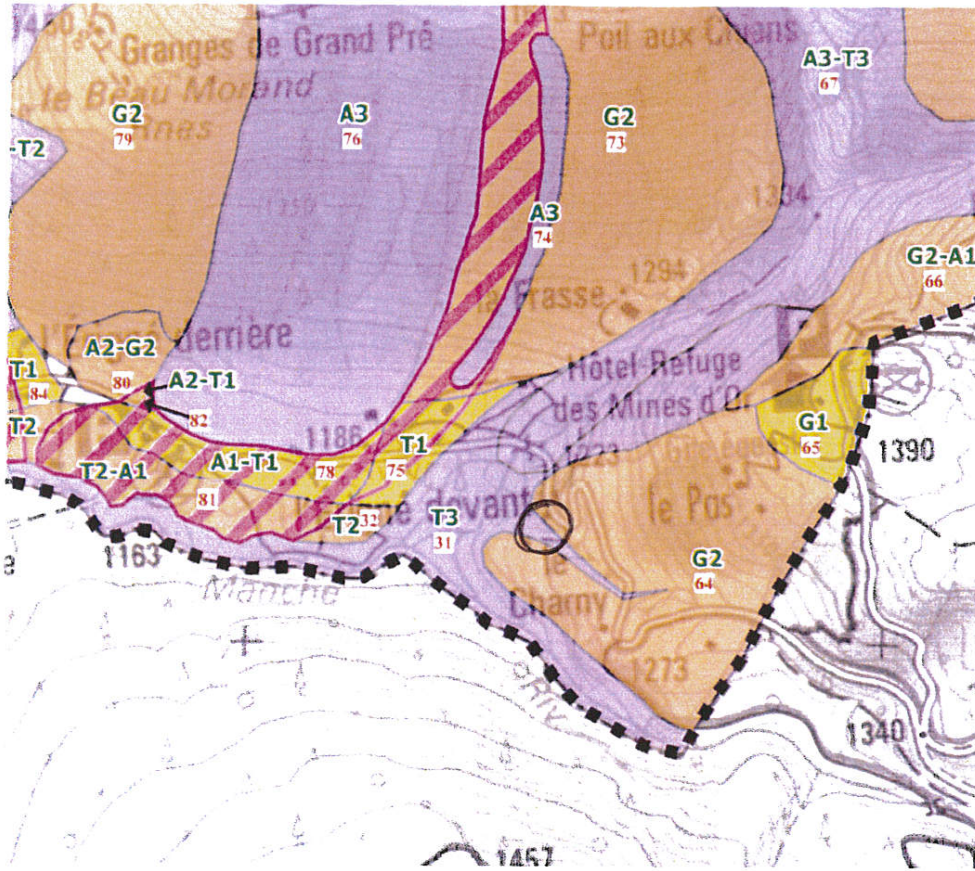
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la chef du service eau-environnement


Stéphane VIALLET

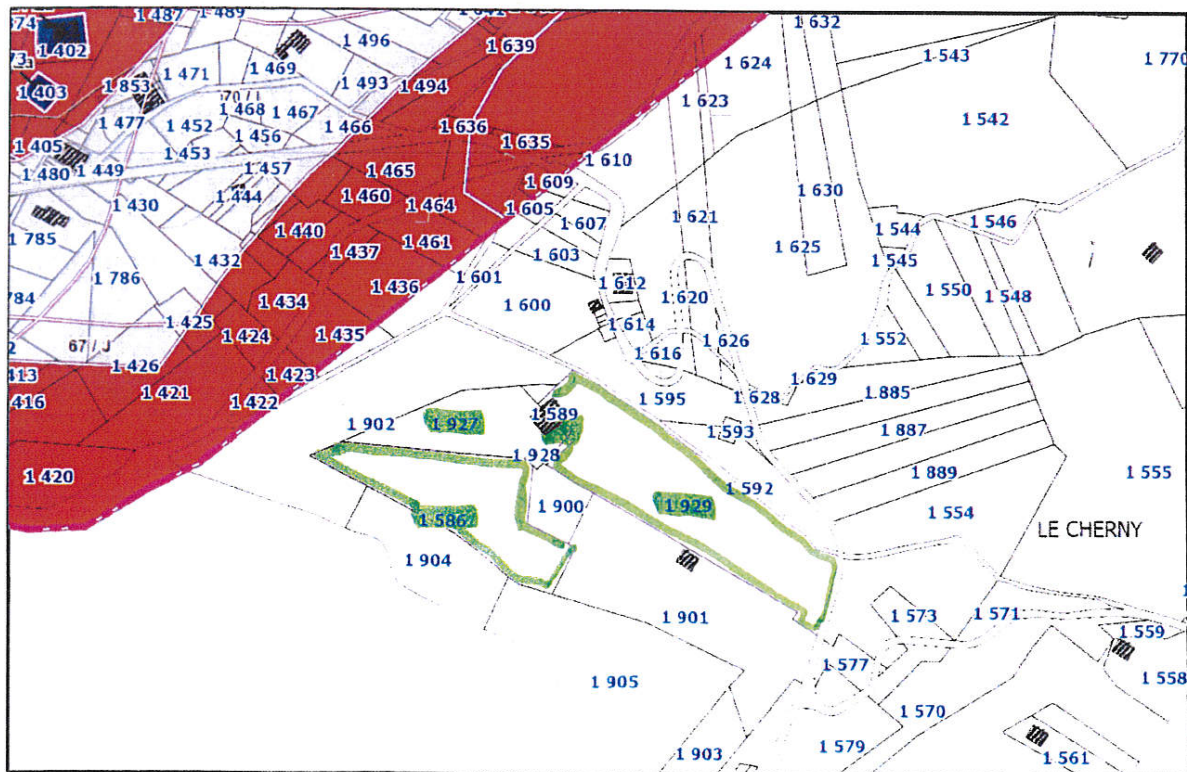
« Le Charny »

Carte aléas du PPR approuvé le 24/09/2013

zones n° 31 T3 (aléa fort torrentiel) et n° 64 G2 (aléa moyen glissement de terrain)



Carte réglementaire du PPR approuvé le 24/09/2013



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-11-25-003

Arrêté n° DDT-2016-1689 portant création d'une zone
agricole protégée (ZAP) dite "ZAP de l'Albanais", dans les
communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et
Saint-Félix

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification
Réf : SAR / CP / MAL

Annecy, le 25 novembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2016-1689
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) dite « ZAP de l'Albanais », dans les communes
de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix**

VU le code rural, notamment ses articles L 112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et R 151-51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bloye (2 juillet 2013), Marigny-Saint-Marcel (18 juillet 2013), Rumilly (30 janvier 2014) et Saint-Félix (25 juin 2013) donnant leur accord au projet de zone agricole protégée ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 5 mai 2014 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 mai 2014 ;

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2015 au 5 février 2016 dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015-1081 du 4 décembre 2015 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bloye (18 octobre 2016), Marigny-Saint-Marcel (27 octobre 2016), Rumilly (3 novembre 2016) et Saint-Félix (3 octobre 2016) approuvant le projet de zone agricole protégée ;

CONSIDÉRANT que la zone agricole protégée de l'Albanais répond à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole, dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Une zone agricole protégée, dite « ZAP de l'Albanais », est créée dans les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix, selon le plan de délimitation joint au présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de la ZAP sera annexée aux documents locaux d'urbanisme desdites communes, dans les conditions prévues à l'article L151-43 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie. Mention sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (*Le Dauphiné Libéré* et *Le Messager*).

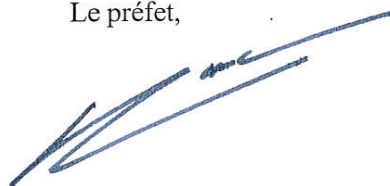
Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie à Annecy et en mairie de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix.

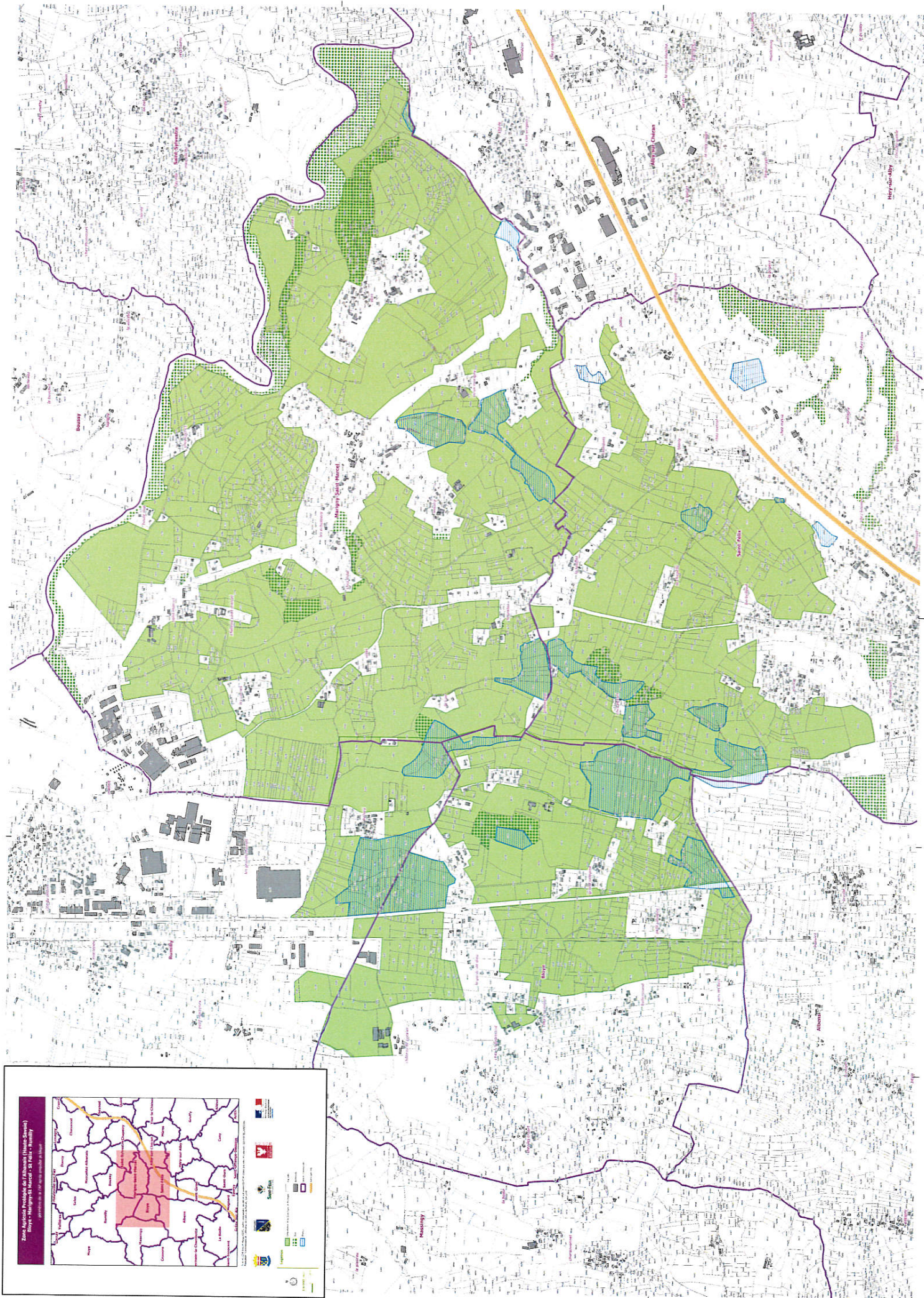
Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,



Pierre LAMBERT



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-01-008

Arrêté n°DDT-2016-1701 du 1-12-2016 d'approbation de
la modification n°1 du PPR de Cranves-Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anncny, le - 1 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° ~~DDT~~ 2016-1701

d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.1407 du 29/12/2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1159 du 27 juillet 2016 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 16/04/2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire (partie Nord / partie Sud) ;
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Cranves-Sales,
- au siège de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département du Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.


Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cranves-Sales,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cranves-Sales, M. le président de la communauté de communes Annemasse Les Voirons Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-27-004

Décision de la CNAC du 27 octobre 2016 émettant un avis défavorable au projet d'extension de l'ensemble commercial sis secteur du Crêt à RUMILLY, présenté par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 074 225 15 A 0033 enregistrée le 2 juin 2016 à la mairie de Rumilly ;
- VU le recours présenté par la société « RUMIDIS », représentée par son avocat, Me Roger PAGE, ledit recours enregistré le 25 juillet 2016, sous le n° 3088 T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie en date du 5 juillet 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 7 775 m² d'un ensemble commercial de 6 605 m² portant sa surface de vente à 14 380 m², par création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché à l enseigne INTERMARCHÉ d'une surface de vente totale de 3 500 m² (dont 2 105 m² transférés de l'actuel magasin), de 9 moyennes surfaces, en secteur 2, d'une surface de vente totale de 6 171 m², d'un magasin ROADY, d'une surface de vente de 209 m² et de création d'un point permanent de retrait de 4 pistes de ravitaillement et de 80 m² d'emprise au sol, à Rumilly ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre BECHET, maire de Rumilly ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Benjamin GUILBERT, développeur IMMO MOUSQUETAIRES ;

Mme Claudia JERIA CACERES, architecte ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016,

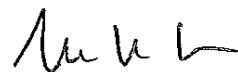
- CONSIDERANT** que le projet est situé dans le secteur du Crêt, dans la partie Nord de la commune de Rumilly, en bordure de la RD 31, à 1 km du centre-ville ; qu'il fait partie d'un projet immobilier global qui comporte trois bâtiments dont un bâtiment destiné aux artisans, et un bâtiment abritant des restaurants ; que le site du projet comportera également un cinéma ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a pris en compte les préconisations de la CDAC du 18 décembre 2015 et a repositionné le projet commercial dans un seul bâtiment pour limiter la consommation d'espace ;
- CONSIDERANT** que, néanmoins, le projet fera disparaître 52 800 m² d'espaces agricoles qui ne sont plus cultivés et va générer une importante artificialisation des sols ; que l'emprise des aires de stationnement, bien qu'elle ait été réduite de 880 places à 805 places par rapport au projet initial, dont 497 places pour le seul projet commercial, reste importante ; que, de plus, il s'agit d'un parc de stationnement de plain-pied ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et la végétalisation du site sont insuffisantes ; que seulement 7 880 m² d'espaces verts seront aménagés dans le cadre du projet et que les espaces verts ne représenteront que 11,4% de l'emprise foncière de l'ensemble du parc d'activités ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-01-003

**PREF/DRCL/BAFU/2016-0089 - Arrêté portant
déclaration d'utilité publique du projet de création d'une
STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses et emportant
mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 1 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0089

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) en date du 23 mars 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du POS de ladite commune ;

VU la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 13 avril 2015 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude de canalisations d'eaux usées liées au projet de création de la STEP de Nancy-Sur-Cluses ;

VU la délibération de la commune de Nancy-Sur-Cluses en date du 2 mars 2015 prenant acte de la nécessité de la mise en compatibilité du POS de la commune ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 24 février 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0044 du 7 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 7 juillet au vendredi 12 août 2016 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM en date du 30 septembre 2016 valant déclaration de projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Nancy-Sur-Cluses en date du 3 octobre 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nancy-Sur-Cluses, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie, à la 2CCAM, ainsi qu'à la mairie de Nancy-Sur-Cluses.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Nancy-Sur-Cluses et à la 2CCAM, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

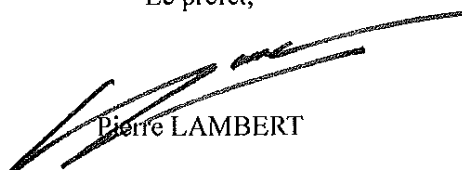
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- Madame le maire de Nancy-Sur-Cluses,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif,
- Madame la directrice de la Safact.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'une STEP sur la commune de Nancy-sur-Cluses ainsi que sur la création de réseaux d'eaux usées, par la mise en place d'une servitude de canalisations, qui sera instituée par arrêté distinct. Le projet est porté par la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune. L'arrêté de DUP comporte donc les documents annexés nécessaires à cette mise en compatibilité.

Les objectifs de ce projet sont de :

- mettre fin au fonctionnement insuffisant des installations d'assainissement individuel,
- permettre un assainissement adapté à une vie collective,
- répondre aux normes réglementaires,
- protéger les milieux aquatiques et la population.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra l'urbanisation de la commune tout en protégeant l'environnement et en particulier les milieux aquatiques. Le projet permettra également de protéger la santé de la population, dans la mesure où la création des réseaux d'eaux usées évitera une éventuelle pollution des sols et donc des sources d'eau potable.

Par ailleurs, la plupart des propriétaires est d'accord pour vendre à l'amiable et l'expropriation n'est nécessaire que parce qu'une succession d'un propriétaire décédé n'est pas réglée. L'atteinte à la propriété est donc limitée par rapport aux bénéfices environnementaux et sociaux attendus du projet.

Le projet de création d'une STEP sur la commune de Nancy-Sur-Cluses est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-01-004

PREF/DRCL/BAFU/2016-0090 - Arrêté portant
déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de
l'hôpital local départemental de la commune de
Reignier-Esery et emportant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 1 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0090

portant déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Reignier-Esery en date du 19 janvier 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déplacement de l'hôpital local départemental, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 11 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0050 du 23 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2016 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserve au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU la délibération du conseil municipal de Reignier-Esery en date du 8 novembre 2016 valant déclaration de projet, levant la réserve du commissaire-enquêteur et approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Reignier-Esery, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie de Reignier-Esery.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 4 : La commune de Reignier-Esery est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Reignier-Esery, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

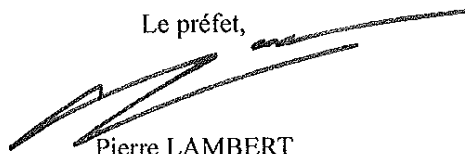
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Reignier-Esery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif,
- Monsieur le directeur de la société Foncier Conseil Aménagement.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur le déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

L'objectif de ce projet est de disposer d'un nouvel hôpital, d'une capacité d'accueil de 220 lits, répondant aux nouvelles normes d'accessibilité et de sécurité, tout en répondant aux mieux aux besoins des usagers. L'ancien établissement est en effet obsolète et la vétusté des locaux actuels situés au centre-bourg de Reignier-Esery ne permet pas la réhabilitation in situ.

Ce projet entre dans le cadre du Programme National de l'Investissement Hospitalier, mis en place par l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes, qui consiste en la reconstruction des hôpitaux de Haute-Savoie.

Ce plan correspond à la nécessité de mettre au service de la population et des professionnels de santé des structures hospitalières en conformité avec les normes réglementaires dans le domaine des soins techniques et de l'accueil et/ou de l'hébergement du public pris en charge.

Le projet d'établissement a été établi sur la base d'une étude des besoins de la population en structures d'accueil de personnes âgées dépendantes, qui est l'activité de l'hôpital de Reignier-Esery.

Cet accueil consiste à donner les soins appropriés à des personnes âgées très dépendantes dont le maintien à domicile n'est plus possible. De ce fait, l'hôpital est aussi une structure d'hébergement des personnes accueillies par le biais de deux activités :

- une activité sanitaire de 50 lits,
- une activité médico-sociale dont la capacité en lits passe de 206 à 170 lits.

Outre les deux activités d'hébergement plein temps, qui ont juridiquement le statut de domicile des personnes âgées, l'établissement proposera dans son nouveau bâtiment des activités d'accueil de jour qu'il ne peut réaliser aujourd'hui faute d'espaces suffisants.

Une partie des lits d'accueil permanent est donc transformée financièrement en place d'accueil de jour.

D'autre part, un pôle d'activité spécifique doit être construit pour offrir aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer un lieu particulier pour des activités se déroulant tout le long de la journée, en dehors des services habituels de l'établissement.

La surface totale du projet est de 15 000 m² répartie sur un rez-de-chaussée et deux étages.

Le choix du site s'est imposé pour les raisons suivantes :

- proximité avec le centre-ville et l'ancien hôpital ;
- facilement repérable par les usagers du fait de la proximité d'un centre commercial et d'une école primaire ;
- disponibilité d'un territoire identifié comme constructible au PLU depuis 2004 ;
- absence de terrain disponible appartenant à la collectivité ;
- caractéristiques, configuration (terrain plat et dégagé), et équipements (accès routiers, réseaux secs et humides à proximité immédiate) des parcelles concernées par le projet.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente donc manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

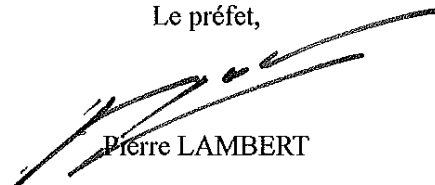
- mettre en conformité l'établissement avec les normes actuelles d'accessibilité, de sécurité et de la politique institutionnelle de développement durable,
- mettre en conformité l'établissement avec les normes et équipements actuels imposés par les soins à prodiguer aux patients et l'accompagnement médical et paramédical,
- mettre en place un projet social et architectural lié à la modernisation de l'établissement,
- répondre aux besoins des patients et résidents dont les pathologies ont évolué des dernières années,
- proposer de nouveaux services aux patients, aux résidents ainsi qu'à leurs familles en adéquation avec les offres des autres établissements départementaux,
- proposer un nombre de lits suffisant et ainsi répondre à la demande croissante due à l'augmentation du nombre des personnes âgées,
- faire perdurer et faciliter l'intégration de l'Hôpital Local de Reignier dans son environnement sanitaire et social : site qui se situe à environ 500 m à vol d'oiseau de l'hôpital actuel. Les résidents et leur famille resteraient donc toujours dans un périmètre proche de leur cadre de vie,
- permettre une offre diversifiée en terme d'accueil au profit de la personne âgée.

Ainsi, le nouvel hôpital local répondra aux normes actuelles, sera accessible par toutes les personnes ayant des besoins de soins, respectera l'environnement foncier, paysager, agricole et naturel, et ne créera pas de nuisances sur le milieu naturel (bruit, air, paysage).

Le bilan coûts-avantages du projet est donc clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de déplacement de l'hôpital local départemental de la commune de Reignier-Esery est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-11-25-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0136 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne SERVICES A
DOMICILE VALLEE DE L'ARVE SAP442486924

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Réf : SAP

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
nathalie.careme@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442486924
N° SIREN 442486924**

N°2016-0136

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2007

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 novembre 2016 par Madame Joëlle PRADINES en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE dont l'établissement principal est situé 363 avenue Paul Béchet 74300 CHATILLON SUR CLUSES et enregistré sous le N°SAP442486924 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

